

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION FEMININS

PREAMBULE

Les centres de formation complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération française de Football pour permettre aux sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif tout en assurant leur formation scolaire et leur préparation à la vie professionnelle.

À ce titre, ils sont intégrés dans le Projet de performance fédéral de la FFF avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs de Division 1 Arkema et la compétitivité des équipes de France à l'international.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) est de délivrer aux jeunes joueuses une formation intégrale comprenant une formation sportive adaptée à l'exigence du haut-niveau, une formation scolaire garantissant la réussite du double projet et une formation éducative et sociale garantissant la construction individuelle.

Le présent cahier des charges définit les critères et les mécanismes d'agrément par l'autorité administrative des clubs professionnels conformément aux articles L.211.4, D.211-83, D.211-84, D.211-85, D.211-86, R.211-87, R.211-88, R.211-89 et D.211-90 du Code du sport.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du Code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFF.

En application de l'article D. 211-84, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFF et transmis pour approbation au ministre chargé des Sports.

Le présent cahier des charges définit les critères minimums à respecter, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du Code du sport, pour obtenir l'agrément du centre de formation.

Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément, un renouvellement, ou possédant un centre de formation. Ainsi à défaut du respect intégral des normes, l'agrément pourra être retiré chaque année.

1.NIVEAU DE COMPETITION

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFF soit d'une société sportive créée par une association sportive affiliée à la FFF pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du Code du sport.

La notion de « club » vise ainsi, dans le présent cahier des charges, l'association support et/ou la société sportive qu'elle a constituée. Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division 1 Arkema, depuis minimum 2 saisons consécutives, peuvent se voir délivrer un agrément par le ministère des Sports.

Un club titulaire d'un centre de formation et relégué en Division 2, pourra continuer à bénéficier de l'agrément pour sa durée restante dans la limite de deux ans.

2.ÂGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIVES

Toute joueuse en formation doit être âgée de 15 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 20 ans au cours de l'année civile de sa sortie du centre de formation.

3.EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS

L'effectif d'un centre de formation féminin agréé doit comprendre au minimum 30 joueuses et au maximum 50 joueuses. Ces joueuses devront être titulaires d'une licence établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un centre de formation, une dérogation pourra être accordée concernant le minimum de conventions. Il sera tenu compte de cette situation au cas par cas par la DTN.

En application de l'article L. 211-5 du Code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre la joueuse (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive. Cette convention doit obligatoirement couvrir au minimum une saison sportive complète (du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

Pour être homologuée par la FFF et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFF et approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports.

Afin d'assurer la politique nationale de suivi des sportifs en structures et des sportifs listés, les joueuses de l'effectif doivent être inscrites sur la plateforme du Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS), outil numérique développé par le ministère chargé des sports.

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, tout manquement à la réglementation de la Fédération Française de Football concernant le recrutement de jeunes mineurs pourra conduire au retrait d'agrément le cas échéant.

4.EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DE L'ENCADREMENT

L'ensemble des encadrants sportifs du centre de formation devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité. A titre exceptionnel dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produit une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté à la DTN mis à jour et transmis à chaque modification.

Encadrement sportif :

Le club doit justifier de la présence d'un(-e) directeur(-trice) du centre de formation :

- Titulaire du Brevet Entraîneur Formateur du Football en cours de validité et à jour de formation continue ou en de formation initiale du diplôme requis
- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS mention « football ») ou titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif

2^{ème} degré mention « football » (BEES2) en cours de validité et à jour de formation continue

- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le Directeur du centre de formation assume, sur délégation, la direction technique effective du centre de formation agréé. Il rend compte par tout moyen à son supérieur hiérarchique de l'évolution du projet technique et de son équipe le cas échéant. Sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, le Directeur du centre de formation devra effectuer les missions techniques ci-dessous indépendamment de la structuration du club professionnel :

- Définir et piloter le projet de formation de la structure dans le respect du projet du club
 - Elaboration et coordination d'un projet de formation
 - Garant de la réussite du triple projet de la joueuse (sportif, éducatif, scolaire), du respect du règlement intérieur de la structure et de la convention de formation
 - Participation à la définition et régulation de la politique de recrutement des joueuses du centre de formation
 - Communication et collaboration avec le staff de l'équipe professionnelle
- Piloter les cycles d'apprentissages techniques des joueurs en formation
 - Coordination de l'Equipe Technique
 - Coordination et validation des méthodologies d'apprentissage
 - Coordination des plannings hebdomadaire et annuelles (suivi charge d'entraînement)
 - Relation avec le staff médical pour assurer la pratique en sécurité de la joueuse (gestion blessure, reprise, respect SMR)
- Participe à la gestion des ressources humaines techniques du centre de formation
 - Participation au recrutement des personnels « techniques » dans le respect de la stratégie budgétaire et du cahier des charges
 - Participation au Management opérationnel du personnel technique,
- Proposition du plan de succession (contrats et changement de statuts des joueuses en formation) dans le respect de la stratégie sportive du club et du cahier des charges de la DTN

Le directeur technique doit participer, chaque saison sportive, à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec l'institut de formation du football.

Le centre de formation devra justifier la présence de 1 entraîneur :

- Titulaire du DESJEPS mention « football » en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué par la FFF/LFP et représentant un équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un entraîneur des gardiens de but :

- Titulaire du CEGB niveau 2 en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué par la FFF/LFP et représentant un ½ équivalent temps plein sur la formation

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un préparateur physique :

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation et représentant un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un analyste vidéo :

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation et représentant un 1/3 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Encadrement médical et kinésithérapie :

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

- D'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être Docteur en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. La présence médicale minimum hebdomadaire est de 12 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport
- D'un kinésithérapeute, titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute, en mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement. La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies à l'article 10 du présent cahier des charges.

Encadrement éducatif et social :

Il est assuré par un référent socio-éducatif du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation, pour une durée du travail dédiée au centre de formation à minima égale à un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS). Sa qualification devra correspondre à minima à une formation de Niveau 4 (liste non exhaustive) :

- *BPJEPS Animation sociale*
- *BPJEPS Animation culturelle*
- *BPJEPS Loisirs tous publics*
- *Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé*

Sans exhaustivité, les missions principales du référent socio-éducatif devront répondre aux objectifs ci-dessous :

- Elaborer, coordonner et dynamiser le projet socio-éducatif du centre de formation dans le respect du cahier des charges de la structure ;
- Créer les conditions d'un environnement favorable à l'épanouissement et au développement personnel des jeunes sportives ;
- Fédérer les différents services du centre de formation (sportif, médical, scolaire, etc.) et les familles autour d'un projet socio-éducatif commun.
- Participer à la définition et la mise en place du projet professionnel ou de reconversion

Annuellement le référent socio-éducatif pourra être convié aux réunions d'informations et formations par le « fondation du football » conjointement avec la Direction Technique Nationale.

5. NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, GENERAL OU PROFESSIONNEL OU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Toute joueuse en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation personnalisée conclue entre la joueuse et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé. Le club devra s'assurer de la réussite du triple projet pour chacune des joueuses du centre de formation.

6.CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA FORMATION

Les modalités de la formation des stagiaires s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif de formation permettant une double qualification (sportive et scolaire / universitaire / professionnelle) conformément aux dispositions prévues aux articles R.211-91 et R.211-100 du code du sport, en cohérence avec les principes définis par la Direction Technique Nationale.

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueuses sous convention doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

— formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles)

— préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

La stagiaire bénéficiera d'un bilan de compétence, pour construire ou valider son projet scolaire, universitaire ou professionnel, lors de son entrée au centre, à la fin de chaque saison et à la sortie du centre.

7.AMENAGEMENTS ET AIDES A LA FORMATION

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation, et d'une planification, adaptée de la scolarité des joueuses, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours et de cours de soutien le cas échéant.

À cet effet, le centre de formation devra signer des conventions avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels accueillant des stagiaires afin de prévoir les aménagements horaires de formation compatibles avec la pratique de haut niveau et la mise en place de cours de rattrapage en cas d'absences et de cours de soutien, ou d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les stagiaires en difficulté. Ces conventions devront être visées par le rectorat (pour les établissements de formation scolaires et universitaires) et transmises à la DTN.

Par ailleurs, la structure sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueuses, en liaison régulière avec le référent socio-éducatif du centre de formation ou un responsable désigné.

8.FORMATION CITOYENNE

Les centres de formation devront s'engager pleinement dans la réussite du triple projet (scolaire, sportif, éducatif) de la joueuse en inculquant des valeurs civiques et citoyennes comme défini à l'article L.221-11 du Code de Sport et dont les contenus portent sur :

- Les valeurs de la République ;
- Les valeurs de l'olympisme ;
- L'éthique dans le sport ;
- Le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Le centre de formation devra organiser la participation au programme Open Football Club mise en place par le « Fondation du Football » sous la coordination du référent socio-éducatif de la structure.

Chaque joueuse devra ainsi être sensibilisée sur différentes thématiques en respectant le « Parcours Citoyen » de l'Open Football Club, validé par la DTN (annexe).

Annuellement, la DTN vérifiera la complétude de ce critère sur la saison précédente. Le club devra pouvoir justifier, par tout moyen utile, de la mise en œuvre des interventions (attestation prestataire, facture, émargement...).

L'UNFP devra également intervenir au moins une fois par saison pour une information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueuse professionnelle, destinée à informer les joueuses sur le cadre juridique et économique du football, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles ainsi que les paris sportifs.

9. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DES SPORTIVES EN FORMATION

1. Hébergement / restauration / Salle de travail

Les coûts d'hébergement et de restauration des joueuses internes en formation doivent être pris en charge intégralement par le club.

L'hébergement du centre de formation devra être accessible 24/24h, 7 jours sur 7 et répondre aux normes du Code de l'action sociale et des familles, notamment concernant l'accueil des mineurs.

L'hébergement pourra être organisé dans l'internat d'un établissement scolaire, dans un établissement sportif ou dans un immeuble privé.

Les chambres devront être simples ou doubles et équipées de rangements et de bureaux pour chacun des locataires. Si les sanitaires et les douches ne sont pas installés dans chaque chambre, ils devront alors être situés sur chaque étage de l'hébergement.

La restauration de l'internat devra être réalisée dans des locaux spécifiques ou dans l'espace de restauration de l'établissement d'accueil.

Le club devra veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique, à ce que son alimentation soit adaptée à la pratique du sport de haut niveau matin, midi et soir.

Afin d'optimiser l'accompagnement individuel et la réussite du triple projet, chaque structure d'hébergement devra comprendre 2 salles d'études pour la mise en place de cours individualisés.

La structure d'hébergement devra également comprendre des espaces de vie distincts et délimités adaptés à l'effectif (accessibilité, état, espace, activité...).

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne devra pas dépasser cinq heures par semaine (hors déplacements de matches). Le club devra organiser les déplacements et prendre en charge les coûts.

2. Equipements sportifs

Le centre de formation devra mettre à disposition les structures prioritairement réservées suivantes :

- 2 terrains d'entraînement (mutualisables avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 terrain de compétition (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueuses
- 1 espace de performance et réathlétisation de 80m2 (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 bureau pour le directeur du centre de formation et 1 bureau pour les entraîneurs (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation (mutualisable avec une autre entité du club)
- Des terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixes ou mobiles
- Du matériel technique, pédagogique et médical disponible et spécifique à la formation
- 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport médical, scolaire, administratif...)

3. Espaces médicaux (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soins adaptée et équipée avec 1 table de massage pour 20 joueuses sur lieux de formation (mutualisable avec une autre entité du club). L'accès aux espaces de performance et aux terrains devra être facilité afin de réaliser une rééducation ou une réathlétisation

10.NATURE ET MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Les joueuses inscrites dans les centres de formation agréés bénéficient de la surveillance médicale définie aux articles L.231-6 et R. 231-3 du Code du sport.

Les examens à réaliser dans le cadre de cette surveillance médicale particulière, ainsi que leur périodicité, sont définis par la FFF en référence aux articles A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport.

Chaque joueuse devra faire l'objet d'un bilan d'entrée en centre de formation dans les 2 mois qui suivent l'entrée en formation comprenant :

- Un examen clinique, avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Une échographie cardiaque

Une visite annuelle devra également être réalisée, comportant :

- Un examen clinique avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Un bilan diététique

- Un bilan psychologique

Une seconde échographie cardiaque est nécessaire dans l'année des 18 ans. Ce suivi nécessite l'enregistrement de l'ensemble de ces examens et des blessures (type, temps d'arrêt notamment) tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueuse en centre de formation. Celui-ci pouvant être un dossier informatisé ou papier.

L'ensemble des examens médicaux obligatoires sera à la charge exclusive du club.

Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueuses en formation, une réunion sur la nutrition et l'hygiène de vie, sur la lutte contre le dopage par une personne certifiée par l'AFLD et sur la commotion cérébrale

Les différents intervenants médicaux et paramédicaux (médecin, thérapeute, podologue, nutritionniste...) devront produire un bilan d'activités annuel présenté lors de la visite de suivi des centres de formation effectuée par la direction technique nationale.

L'échange d'informations médicales concernant les sportives en formation sélectionnées en équipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFF, et réciproquement, avec le consentement de la joueuse.

11.LA FORMATION SPORTIVE

Les centres de formation sont autonomes dans la mise en place des cycles d'apprentissages et du projet sportif.

Toutefois, une présentation du projet sportif et de la modélisation du projet de formation doit être communiquée tous les 2 ans à la DTN lors de la visite d'accompagnement et lors de la demande d'agrément.

L'emploi du temps hebdomadaire de chaque groupe d'entraînement devra être communiqué chaque saison à la DTN avec le dossier d'agrément.

La planification devra prendre en compte les temps d'étude, les temps d'entraînement, la récupération et les temps de déplacement afin de garantir une pratique répondant à la réussite du triple projet et garantissant l'intégrité physique de la joueuse. Ainsi, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et de deux journées, si possible consécutives, pour les mineures.

L'activité sportive hebdomadaire ne pourra excéder 18 heures hebdomadaires, compétition comprise, et sera modulable selon les catégories. Une semaine type comprendra 5 à 6 séances pour les mineures et 6 à 7 séances pour les majeurs. La direction Technique Nationale préconise un entraînement quotidien privilégiant la qualité couplée à des outils garantissant la formation intégrale et individualisée de la joueuse (Vidéo, Entretien, Relaxation, Renforcement...) ainsi qu'une fin de journée souhaitable à 18h.

En cas de participation aux séances d'entraînement de l'équipe professionnelle, celle-ci devra correspondre aux besoins de formation de la jeune joueuse et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive de la joueuse.

12.INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du Code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre et être transmises au ministère chargé des sports.

De plus, tous les clubs disposant d'un centre de formation agréé ainsi que tous les clubs sollicitant un agrément pour leur centre de formation doivent obligatoirement renseigner les informations prévisionnelles spécifiques pour transmission à la FFF et à la DRAJES.

La FFF ou la DRAJES sera habilitée à solliciter toute pièce justificative (notamment des justificatifs de recettes budgétées).

13.SUIVI DES CENTRES DE FORMATION

La Direction Technique Nationale et la DRAJES territorialement compétente opéreront un suivi régulier des structures agréées.

La Direction Technique Nationale se déplacera tous les 2 ans pour visiter et accompagner les centres de formation. Lors de cette rencontre, et en supplément de la visite des installations, le club devra présenter son projet de formation, son bilan d'activité socio-éducatif ainsi que son bilan d'activité lié à l'optimisation de la performance lors d'une réunion avec l'ensemble des acteurs du CFCP en présence d'un représentant de la structure professionnelle (Président, délégué, directeur général).

La complétude et le respect du suivi médical pourra donner lieu à un audit de la direction médicale de la FFF.

La structure à laquelle le centre de formation est rattaché devra obligatoirement transmettre les éléments suivants à la DTN et à la DRAJES territorialement compétente :

- Le règlement intérieur de la structure
- La liste des effectifs du centre de formation
- Les conventions de mise à disposition des installations
- Le contrat de travail du directeur du centre de formation (homologué FFF/LFP)
- Les contrats de travail des entraîneurs (homologués FF/LFP), Gardiens de but, Préparateurs Physique et Analyste vidéo
- Le Contrat de travail du référent socio-éducatif
- Les liens de contractualisation avec les membres du service médical (Médecin et Kinésithérapeute)
- Le programme d'entraînements hebdomadaires
- Les conventions avec les établissements scolaires
- Le budget prévisionnel et la synthèse du compte de résultat, concernant le CFCP uniquement, établis par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes
- Le bilan d'activité des actions socio-éducatives (N-1)
- Le bilan d'activité des actions d'optimisation de la performance sportive (N-1)

14.CAS NON PREVUS

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence de la DTN de la FFF.

PARCOURS CITOYEN

ATELIERS OBLIGATOIRES*

Intégrés dans le cahier des charges

U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20
Lutte contre le bizutage, les violences, le harcèlement		Lutte contre le bizutage, les violences, le harcèlement #2			Prévention Paris Sportifs #2	
Réseaux sociaux		Réseaux sociaux #2			Tournée UNFP	Tournée UNFP
Laïcité et faits religieux			Prévention paris sportifs			
Sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles		Sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles				
Règlementation parcours du joueur (UNFP)		Sensibilisation à la lutte contre l'homophobie				
		Sensibilisation à la lutte contre le racisme				
		Sensibilisation à la lutte contre le sexisme / Éducation à la sexualité				
		Formation 1er secours / PSC1 / Agir face à une mort subite				
		Tournée UNFP	Tournée UNFP	Tournée UNFP		
		Préparation avenir professionnel (découverte des métiers, stages entreprise...)				

ATELIERS RECOMMANDÉS**

Enjeux environnementaux	Enjeux environnementaux	Prévention sécurité routière
Éducation aux médias	Éducation aux médias	Passaport Pro (UNFP)
Action de solidarité	Action de solidarité	
Culture Foot (témoignages d'ancien, histoire du club)	Culture Foot (témoignages d'ancien, histoire du club)	
Découverte culturelle	Découverte culturelle	
	Expression / Prise de parole en public	
	Laïcité et faits religieux	

* Les ateliers obligatoires cités relèvent du projet socio-éducatif ; ils doivent s'ajouter aux obligations en vigueur sur la thématique médicale (santé du joueur, nutrition, prévention anti-dopage...)

** La liste des ateliers recommandés n'est pas exhaustive ; les structures de formation sont fortement encouragées à mener d'autres actions dans le cadre de leur projet socio-éducatif.

ATELIERS OBLIGATOIRES ET INTÉGRÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES

U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20
LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE, LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de bizutage Définir et identifier les violences et le harcèlement Transmettre les bonnes conduites à adopter Partenaires-experts proposés : À identifier		LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE, LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT #2 <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de bizutage Définir et identifier les violences et le harcèlement Transmettre les bonnes conduites à adopter Partenaires-experts proposés : À identifier		LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE <ul style="list-style-type: none"> Déconstruire les préjugés et stéréotypes de genre Sensibiliser au poids de l'insulte homophobe Promouvoir la tolérance et le respect de l'autre Partenaires-experts proposés :	PRÉVENTION PARIS SPORTIFS <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs Partenaires-experts proposés :	
RÉSEAUX SOCIAUX <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser à une bonne utilisation des RS Repérer et réagir face au cyberharcèlement Apprendre à maîtriser sa communication Partenaires-experts proposés :		RÉSEAUX SOCIAUX #2 <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser à une bonne utilisation des RS Repérer et réagir face au cyberharcèlement Apprendre à maîtriser sa communication Partenaires-experts proposés :		LUTTE CONTRE LE RACISME <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser aux différentes formes de racisme Apprendre à identifier des situations discriminantes Informar les jeunes sur leurs droits en cas de faits Partenaires-experts proposés :	TOURNEE UNFP <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle Partenaire-expert proposé :	
LAÏCITÉ ET FAITS RELIGIEUX <ul style="list-style-type: none"> Mieux comprendre la laïcité et son utilité Déconstruire les stéréotypes autour des religions Parler sereinement et promouvoir le vivre ensemble Partenaire-expert proposé :		PRÉVENTION PARIS SPORTIFS <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs Partenaire-expert proposé :		LUTTE CONTRE LE SEXISME / EDUC A LA SEXUALITÉ <ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'égalité filles/garçons et le respect d'autrui Déconstruire les stéréotypes sexistes Échanger sur les questions de vie affective et sexuelle Partenaires-experts proposés :		
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole Partenaire-expert proposé :		LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole Partenaire-expert proposé :		FORMATION 1er SECOURS / PSC1 / MORT SUBITE <ul style="list-style-type: none"> Initier aux gestes / comportements qui sauvent Apprendre à maîtriser les gestes pour prendre en charge une victime Partenaires-experts proposés :		
RÈGLEMENTATION ET PARCOURS JOUEUR <ul style="list-style-type: none"> Comprendre les réglementations (contrats, ANS, assurances...) Sensibiliser les familles à l'entrée au centre de formation (triple projet, accueil à éviter...) Partenaire-expert proposé :		PRÉPARER L'AVENIR PROFESSIONNEL <ul style="list-style-type: none"> Valoriser l'importance du double projet Ouvrir l'horizon des possibles au-delà du métier de footballeur Proposer des immersions dans le monde du travail Partenaires-experts proposés :		TOURNEE UNFP <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle Partenaires-experts proposés :		

CAHIER DES CHARGES SYNTHETISE

Criteres		Féminin
Public concernés		Joueurs féminins U16-U20 sous convention de formation
Effectif minima et maximal		Minima 30 et maximal 50
Encadrement sportif	Directeur Technique	1 entraîneur titulaire du BEFF (ou en cours de formation) et du DES ou BEES2
	Educateurs (hors Directeur)	1 titulaire du DES à temps plein sur les équipes du centre de formation
	Entraîneur GB	1 CEGB 2 à mi-temps sur le centre de formation
	Analyste vidéo	1/3 ETP en charge du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
	Préparateur athlétique	1/2 ETP diplômé (M2, DU, CEPA) sous contrat sur le centre de formation
Encadrement médical	Medecin "CMS"	1/3 ETP hebdomadaire à destination des joueuses sous convention de formation uniquement
	Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueuses sous convention de formation uniquement
Encadrement socio-éducatif	Referent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, scolarité, animation), présentation d'un bilan d'activité annuel
Volume horaire d'entraînements hebdomadaires Moyens / Minimum		Fin de journée "sportive" souhaitée à 18h, 5 à 7 séances terrains hebdomadaires + compétition le week-end
Installations et équipements sportifs	Terrains d'entraînements	2 terrains réservés au centre de formation (gazon ou synthétique) équipés d'outils vidéo fixes ou mobiles
	Terrain compétition	1 terrain prioritairement réservé au centre de formation équipé d'outils vidéo fixes ou mobiles
	Vestiaires joueuses	1 vestiaire exclusivement réservé, entretenu et équipé pour 20 joueuses
	Vestiaire éducateurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux éducateurs chargés de la formation
	Bureau éducateurs	1 bureau pour le Directeur, 1 bureau pour les éducateurs (openspace)
	Salle de performance	Espace de performance et de réathlétisation de 80m2 sur site
Conditions de vie quotidienne	Hebergement	Centre sportif exclusivement réservé à la formation, chambres doubles ou individuelles équipées de bureau de travail Solution en internat de lycée autorisée
	Restauration	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation, alimentation adaptée aux sportifs de haut-niveau
	Espace de vie	Espace de vie adapté à l'effectif dans le bâtiment d'hébergement (état, activité, accessibilité)
	Salle d'études	2 salles d'étude permanentes minimum selon le projet pédagogique
	Transports	1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif ..)
	Vie quotidienne	Modalités d'encadrement des mineurs hors vie sportive
Nature de l'enseignement scolaire		Général, professionnel, universitaire, aménagement souhaitée (e-learning, EPS Globalisée) ETP
Nature et modalités de la surveillance médicale réglementaire		cf SMR + interventions commotion cerebrale, dopage AFLD, nutrition et hygiene de vie
Mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne (sportifs et encadrements)		Obligation de participation à l'Open Football Club / Mise en œuvre du parcours citoyen / proposition de formation spécifique pour l'encadrement
<i>Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 10.06.2023</i>		

PROCEDURE AGREMENT SCHEMATISEE

	N-1	N	N+1	N+2	N+3
1^{ER} aout / 30 septembre	Transmission des demandes et des dossiers d'agrément	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des demandes de renouvellement et dossiers d'agrément
1^{ER} octobre / 31 décembre	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs				
1^{er} janvier / 30 avril	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>	Visite sur site	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>	Visite sur site	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>
1^{er} mai / 30 juin	Instruction des dossiers				
Juillet	Publication Journal officiel				Publication Journal officiel

Procédure d'agrément des centres de formation Féminins de Football

Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Football en application des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport, et des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation.

PREAMBULE : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET PROFESSIONNEL

Les centres de formation agréés reposent sur un objectif de double qualification :

- Une formation sportive, pour préparer la joueuse au plus haut niveau de compétition en accédant à une pratique professionnelle ;
- Une formation générale - scolaire, universitaire, professionnelle - de qualité qui assurera la reconversion de la joueuse ou facilitera la réorientation à l'issue du cursus de formation le cas échéant.

Cet objectif est concrétisé par la signature obligatoire, entre la joueuse et la structure juridique dont relève le centre de formation agréé, d'une convention de formation de la FFF approuvée par arrêté ministériel dont les stipulations sont conformes à l'article L. 211-5 du Code du sport, aux articles R. 211-90 et suivants du Code du Sport.

Dans cette optique, les clubs se doivent de mettre en place pour leurs joueuses des structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que des dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des charges des centres de formation agréés, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions relatives à l'encadrement des mineurs.

Les clubs doivent se conformer également aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. DISPOSITION GENERALE

1.1 Les clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} division ne sont nullement tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

1.2 Les centres de formation de football féminin se doivent de :

- soit relever de l'association sportive affiliée à la FFF. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre ladite société et l'association sportive ;
- soit relever de la société sportive. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée à la FFF sont définies dans la convention entre ladite association et la société sportive.

Il conviendra de préciser la structure portant la responsabilité (administrative, technique, pédagogique et financière) du centre de formation.

2. AGREMENT

2.1 L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

2.2 L'agrément sera délivré en application des articles D. 211-84 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation, et du cahier des charges des centres de formation agréés de football féminin, approuvé par la FFF et soumis au ministère des Sports.

3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

3.1 Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par le club à la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Football (DTN), répondant aux exigences du cahier des charges

3.2 L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que « les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente » selon le calendrier ci-dessous :

- Transmission des demandes d'agrément par les clubs à la FFF du 1^{er} Aout au 30 Septembre ;
- Transmission par la FFF des demandes d'agrément au recteur de la région académique relevant de leur ressort territorial (Octobre) ;
- Analyse des dossiers par la FFF du 1^{er} octobre au 30 Décembre ; Organisation concertée entre la DRAJES et la FFF des visites sur site, idéalement conjointes, du 1^{er} janvier au 30 Avril ;
- Compte rendu, instruction et formulation d'avis du 1^{er} mai au 30 Juin (FFF/ DRAJES). L'enchaînement de ces quatre phases doit permettre la prise d'arrêtés d'agrément au 1^{er} juillet de chaque année, ceci pour pouvoir s'articuler avec le calendrier de la saison sportive.

De façon exceptionnelle, et notamment lorsqu'une décision de rétrogradation à l'issue du championnat professionnel fera l'objet d'un recours, il pourra s'avérer nécessaire de différer la décision d'agrément pour tenir compte de la situation effective de l'équipe professionnelle en début de saison sportive.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER

4.1 L'agrément d'un centre peut être délivré lorsque le centre de formation satisfait aux exigences d'un cahier des charges établi par la fédération délégataire et approuvé par le ministre chargé des sports (art. D. 211-84 du code du sport). Ce cahier des charges est établi en respectant l'intégralité des critères prévus à l'article D. 211-85 du code du sport.

4.2 Pour une nouvelle demande d'agrément (première demande ou demande effectuée après une décision antérieure de retrait d'agrément), il ne peut être dérogé au cahier des charges pour le critère tenant au « niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée ».

Cela signifie que le club concerné devra évoluer dans l'une des divisions professionnelles prévues au cahier des charges fédéral, tant au moment de la demande d'agrément (saison n-1/n) qu'au moment de l'accueil en centre de formation (saison n/n+1).

4.3 L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relève de la compétence de la D.T.N. de la Fédération Française de Football.

4.4 Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la DTN peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée.

4.5 La DTN est également habilitée à solliciter auprès du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la législation en vigueur.

4.6 Tout dossier déposé par un club en vue de l'agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis à la Commission du Haut-Niveau Féminin. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

4.7 Le Directeur Technique National présente à la Commission du Haut-niveau féminin un avis motivé à l'issue de l'instruction, prenant en compte le cas échéant l'avis de la DNCG sur les aspects financiers.

4.8 Après avis de la Commission du Haut-Niveau Féminin, et à la suite de l'instruction par la DTN, la FFF soumet au recteur de la région académique dans laquelle l'association ou la société sportive a son siège, le dossier de demande de délivrance de l'agrément prévu en application de l'article L. 211-4 du code du sport.

4.9 Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé du Directeur Technique National validé en Commission de Haut-Niveau Féminin. Cet avis ne constitue pas des décisions faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le recteur de la région académique dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.

4.10 Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans. La délivrance de l'agrément se matérialise par un arrêté du recteur de région académique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

5. RENOUELEMENT D'AGREMENT

5.1 Conformément à l'article R. 211-89 du Code du Sport, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance prévue aux articles D.211.86 et R.211. 87.

5.2 Lors d'une demande de renouvellement d'agrément, la procédure et l'instruction du dossier respecteront les mêmes échéances et modalités que lors d'une demande d'agrément, conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

5.3 Un nouvel agrément est accordé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles D. 211-86 et R. 211-87. Toutefois, le recteur de région académique peut, à titre dérogatoire, délivrer un nouvel agrément à l'association ou à la société sportive déjà titulaire d'un agrément qui satisfait aux critères prévus par le cahier des charges à l'exception du 1° de l'article D. 211-85. Cet agrément est accordé, sur demande de l'association ou de la société sportive, pour une durée maximale de deux ans.

5.4 Un nouvel agrément pourra être accordé à titre dérogatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 211-89 du Code du Sport. Dans l'hypothèse d'un agrément accordé en vertu de cette disposition dérogatoire, aucun agrément ne sera délivré à une association ou une société qui évoluera pour une troisième année successive en D2 Féminine.

6. RETRAIT D'AGREMENT

6.1 Conformément à l'article R. 211-88 du Code du Sport, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.

6.2 La décision de retrait d'agrément est prise par le recteur de région académique dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis du DTN et de la Commission du Haut-niveau Féminin) et après que le titulaire de l'agrément ait été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

6.3 En cas de relégation ou de rétrogradation d'un club professionnel évoluant en D2 féminine, l'agrément accordé au centre de formation pourra être maintenu dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article R. 211-88 du Code du Sport.

6.4 La procédure de retrait d'agrément peut être engagée à l'initiative du recteur de région académique ou à la demande de la fédération délégataire compétente. Dans tous les cas, elle devra respecter les conditions de forme suivante :

- L'avis préalable de la FFF sur le retrait ;
- Un courrier de la DRAJES adressé à l'association ou à la société concernée l'informe des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et la possibilité pour elle de présenter des observations écrites dans un délai raisonnable (21 jours).
- Le courrier est envoyé en recommandé avec AR ; une copie du courrier sera adressée à la fédération délégataire concernée.